



ARRETE  
ACCORDANT UNE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL  
LES DIMANCHE 3 SEPTEMBRE,  
10, 17 et 24 DECEMBRE 2006

ADDITIF N° 4

HT/SM  
ASG n° 06.0992

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,

VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,

VU les arrêtés n° 05.1653, n° 06.0021 (additif n° 1), n° 06.0048 (additif n° 2) et n° 06.0190 (additif n° 3),

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO – FNH),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanche 3 septembre, 10, 17 et 24 décembre 2006 :

524 C : commerce de détail d'habillement

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 août 2006

Fait à Royan, le 2 août 2006  
Le Maire,  
H. LE GUEUT